

**COMMUNE
DE
ROGNAIX**
73730

ARRETES DU MAIRE**Arrêté 05-2026 : Portant travaux de terrassement pour modification d'alimentation ENEDIS – 116 Rue de la Mairie**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

Vu la demande présentée par Monsieur Claude ALLEMOZ pour la société SARL ALLEMOZ TP, située 292 Rue de la Valette – Champetel 73120 Courchevel, en date du 13 février 2026,

Considérant qu'il convient de rétrécir la chaussée pour effectuer ces travaux.

ARRETE

Article 01 : Pour permettre à l'entreprise SARL ALLEMOZ TP d'effectuer des travaux de terrassement afin de modifier une alimentation ENEDIS 116 Rue de la Mairie, la chaussée sera rétrécie durant la journée, soit de 08h00 à 17h00.

Article 02 : Ces travaux auront lieu à partir du 05 mars 2026 pour une durée de 09jours, soit jusqu'au 13 mars 2026.

Toutes les mesures de sécurité voulues, tant au regard des usagers que des intervenants eux-mêmes, devront être prises.

Article 03 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. L'entreprise SARL ALLEMOZ TP sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien, la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Les conditions normales de circulation seront réalisées à la diligence de l'entreprise SARL ALLEMOZ TP quand l'avancement des travaux le permettra.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par l'entreprise SARL ALLEMOZ TP à chaque extrémité des travaux.

Article 04 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par l'entreprise SARL ALLEMOZ TP ou la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 05 : L'entreprise SARL ALLEMOZ TP devra se conformer strictement aux instructions qui pourraient lui être données par les services de la Mairie ou de la Gendarmerie d'Albertville, et a pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

Article 06 : Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

Article 07 : ↗ pour application :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,
- Monsieur le Maire de la commune de Rognax,
- Monsieur Claude ALLEMOZ pour l'entreprise SARL ALLEMOZ TP

↗ pour information :

- Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,
- La Communauté d'Agglomération d'Arlysère

Fait à Rognax, le 10 février 2026
le 17/02/2026

Le Maire,
Patrice B...
Application agréée E-legalite.com

RECUE EN PREFECTURE
09 RTI-073F217302185-20260217-ARR05_2026